BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

## BODACC « A »

## Annonce n° 2781

## 67 – BAS-RHIN

## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG

## Arrêt de la Cour d'Appel

*Date :* 10 septembre 2025.
Arrêt de la cour d'appel infirmant une décision soumise à publicité.
503 461 147 RCS Strasbourg.
**YILMAZ** (Feramuz).
*Enseigne :* ABM EST.
*Activité :* travaux de gros oeuvre, entrepreneur individuel.
*Adresse :* 30, rue des foulons, 67200 Strasbourg.
*Complément de jugement :* Arrêt infirmant le jugement rendu par la chambre commerciale du tribunal judiciaire de Strasbourg, le 14 octobre 2024, déclarant irrecevable la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de M. Feramuz YILMAZ, entrepreneur individuel. La Cour, infirme le jugement rendu le 14 octobre 2024 par le tribunal judiciaire de Strasbourg, en toutes ses dispositions ; statuant à nouveau, ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Monsieur Feramuz YILMAZ, entrepreneur individuel, fixe provisoirement au 10 mars 2024 la date de cessation des paiements, désigne la SELARL MJ Synergie, prise en la personne de Me Nicolas FLESCH, mandataire judiciaire, en qualité de liquidateur judiciaire, 5, rue des Frères Lumière à 67082 Strasbourg cedex 2 ; renvoie l'affaire au tribunal judiciaire de Strasbourg, pour la désignation des autres organes de la procédure collective et le suivi de celle-ci ; dit que le greffier de la cour d'appel transmettra, dans les huit jours du prononcé de l'arrêt, une copie de celui-ci au greffier du tribunal judiciaire, en vue de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.621-8 du code de commerce, qu'il notifiera l'arrêt aux parties et, par remise contre récépissé, au procureur général ; dit que les dépens de première instance et d'appel seront employés en frais privilégiés de la procédure collective. Les déclarations de créances sont à déposer dans les deux mois suivant la présente publication auprès du liquidateur. Sous le nom commercial PRO A BAT. N° RG : 24/02280